

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2013081-0002
relatif à l'entrepôt exploité par la société EURASIA
sur la commune de Trappes, 10-20 rue des Frères Lumière**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2010 par lequel la société EURASIA GROUPE, dont le siège social est situé 28 rue Thomas Edison à Gennevilliers (92230), déclare exploiter à Trappes, 10-12 rue des Frères Lumière, un entrepôt d'une capacité maximale de 117 000 m³ et sollicite le bénéfice de l'antériorité ;

Vu le dossier technique déposé le 8 mars 2010 à l'appui de sa demande et complété les 1^{er} septembre 2010 et 25 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le 4 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2012 proposant d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Considérant que l'entrepôt a été mis en service avant la parution du décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 créant la rubrique n° 183 ter de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts de stockage de produits combustibles, devenue rubrique n° 1510 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales concernant les entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes, ne sont pas suffisantes pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, par courriel du 6 mars 2013, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé par courrier du 24 janvier 2013 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, PEREMPTION

Les installations de la société EURASIA GROUPE, dont le siège social est situé 28 rue Thomas Edison à Gennevilliers, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Trappes, 10-20 rue des Frères Lumière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matière, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume du bâtiment de stockage : 117 000 m ³ Superficie des cellules: Cellule A : 3600 m ² Cellule BC : 2400 m ² Cellule D : 2400 m ² Cellule E1 : 2400 m ² Cellule E2 : 2400 m ² Cellule F : 2400 m ² Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 10174 tonnes

E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier technique

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, renforcées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe II applicable aux entrepôts mis en service avant le 1er juillet 2003 uniquement).

ARTICLE 1.4.2 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

TITRE II . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.9 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 IMPLANTATION

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2 CONSTRUCTION - ACCESSIBILITE

ARTICLE 2.1.2.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le portail d'accès au site soit ouvert à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Au moins une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur la façade sud de l'entrepôt et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'entrepôt et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.1.2.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum dont la pente est inférieure à 15 %.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule.

ARTICLE 2.1.2.4 Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. L'ouverture des portes se fait par une manœuvre simple, toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

L'exploitant s'assure que tous les dégagements sont toujours libres.

ARTICLE 2.1.2.5 Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs ordinaires entre deux cellules sont REI 120 (sans dépassement en toiture et en façades) ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.

Les portes donnant accès aux cellules de l'entrepôt sont munies de ferme-portes.

ARTICLE 2.1.2.6 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 m².

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, mur), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2.1.2.7 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 0,5 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

ARTICLE 2.1.2.8 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Si les portes de quais de chargement ne peuvent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie, elles ne peuvent pas être comptabilisées dans les entrées d'air frais.

ARTICLE 2.1.3. DETECTION INCENDIE

Une installation de détection incendie conforme aux normes en vigueur est installée.

Ce dispositif permet la transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à une société de télésurveillance. Elle est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de cinq minutes.

ARTICLE 2.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de poteaux d'incendie double d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) et sont placés à 5 m au plus du bord de la chaussée.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum calculé en application des dispositions du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9).

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut être fourni jusqu'au 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau à moins de 200 m obligatoirement sous pression, 1/3 des besoins en eau à moins de 400 m, 1/3 des besoins en eau à moins de 800 m ;
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- signaler les réserves incendie au moyen d'une pancarte toujours visible.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS62-200 et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document est transmis à :

Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
BP 60571
78005 Versailles Cedex

Les moyens de lutte interne contre l'incendie sont signalés.

ARTICLE 2.1.5 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 2.1.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 2.1.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2.1.8 CHAUFFERIE ET CHARGE D'ACCUMULATEURS

S'il existe une chaufferie et/ou un local de charge de batteries d'accumulateurs des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

La recharge de batteries d'accumulateurs est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 2.1.9 EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.9.1 Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 2.1.10 INFORMATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant transmet une série de plans du site à monsieur l'officier, commandant le centre de secours de Montigny-le-Bretonneux, bureau prévision.

ARTICLE 2.1.11 MESURES D'AMELIORATION DE LA SECURITE DU SITE

ARTICLE 2.1.11.1 Échéancier de réalisation des travaux

Les travaux d'amélioration de la sécurité du site proposés par l'exploitant dans ses courriers des 1er septembre 2010 et 25 mai 2011, sont réalisés, au minimum selon l'échéancier suivant :

- avant le 30 juin 2013 :
 - ✓ création d'écrans thermiques REI 120 en façade ouest de la cellule A et en façade est de la cellule F ;
 - ✓ réfection des murs présents entre les cellules A et BC, BC et D, D et E1, E1 et E2, E2 et F, de façon à ce qu'ils acquièrent les propriétés d'un mur séparatif ordinaire REI 120 ;
 - ✓ mise en place de portes de classe EI2 120 C au niveau des murs séparatifs ordinaires REI 120 ;
 - ✓ mise en place de bandes de protection incombustibles recouvrant les bacs acier de la toiture, de part et d'autre de chaque mur séparatif ordinaire REI 120 ;
- avant le 31 décembre 2013 :

- ✓ réimplantation et mise en conformité des issues de secours ;
- ✓ mise en place de cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1600 m² ;
- ✓ création d'exutoires de fumées ;
- avant le 31 décembre 2014 :
 - ✓ création du dispositif de rétention des eaux d'extinction conformément aux dispositions de l'article 2.1.5 du présent arrêté ;
- avant le 30 juin 2015 :
 - ✓ installation d'une installation de détection incendie.

ARTICLE 2.1.11.2 Information préalable de l'inspection des installations classées

Trois mois au moins avant la réalisation des travaux d'amélioration de la sécurité du site proposés par l'exploitant dans ses courriers des 1er septembre 2010 et 25 mai 2011, ce dernier informe l'inspection des installations classées de la nature exacte des travaux prévus, notamment au moyen de dossiers techniques d'exécution et de plans.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin de réalisation des travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

ARTICLE 3.2 : INFORMATION

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté de prescriptions complémentaires sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANER

